

**MAIRIE
de VILLEGLY**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 08/12/2022 et complétée le 06/03/2023

N° PC 011 426 22 D0011

Demande affichée en mairie le : 12/12/2022

Par :	Commune de VILLEGLY
Demeurant à :	92 avenue du Minervois 11600 VILLEGLY
Sur un terrain sis à :	96 AVENUE DU MINERVOIS 11600 VILLEGLY 426 AZ 72
Nature des Travaux :	construction d'une extension à usage de centre médical, paramédical et d'habitation

Le Maire de VILLEGLY

VU la demande de permis de construire présentée le 08/12/2022 par Commune de VILLEGLY,

VU l'objet de la demande

- pour construction d'une extension à usage de centre médical, paramédical et d'habitation ;
- sur un terrain situé 96 AVENUE DU MINERVOIS
- pour une surface de plancher créée de 151,96 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU l'arrêté du 25/06/1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements Recevant du Public,

VU l'arrêté du 22/06/1990, modifié par l'arrêté du 16/07/2007, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements Recevant du Public,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/01/2012, modifié et révisé le 03/08/2015, modifié le 26/06/2017 et révisé le 09/07/2018, (zone UBa),

VU les pièces fournies le 06/03/2023

N°PC 011 426 22 D0011

VU l'avis Favorable avec réserve du Président de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne en date du 26/06/2023

VU l'avis Favorable avec réserve du service en charge de l'accessibilité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 19/07/2023

Considérant l'article L.425-3 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsqu'un projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments ;

Considérant que l'exploitation de l'établissement recevant du public, objet du présent projet, nécessite la prise en compte des réglementations applicables en matière de handicap et de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

Considérant que l'article R425-15 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve des conditions énoncées aux article 2 et 3,

Article 2 : La construction devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 22/06/1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Les principales mesures sont rappelées dans le document joint au présent arrêté.

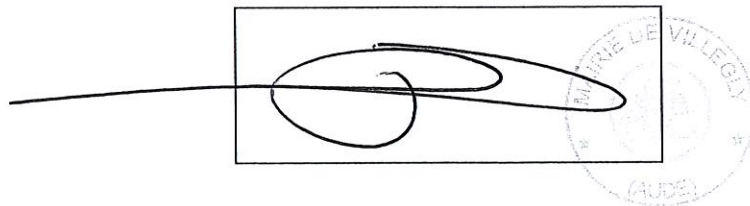
Article 3 : Le cheminement depuis l'entrée de la parcelle et depuis la place de stationnement PMR jusqu'à l'entrée du nouveau cabinet médical doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.

L'entrée principale doit être facilement repérable et détectable par des éléments architecturaux ou visuellement contrastés.

La banque d'accueil doit comporter une partie d'élément PMR, située à une hauteur inférieure ou égale à 0.80m et comportant un vide de 0.30m sur une largeur de 0.80m et 0.70m de hauteur pour permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, ainsi qu'un espace d'usage de 0.80m par 1.30m pour l'utilisation du clavier de paiement et l'écriture des chèques.

Le lave-mains du WC PMR doit être équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située à plus de 0.40m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteur roulant.

VILLEGLY, le 27 JUIL. 2023
Le Maire,
Alain MARTY

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Alain Marty', written over a rectangular box. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLEGLY' at the top, 'MAIRIE' on the left, and 'AUDE' at the bottom. There is also a small star symbol on the right side of the stamp.